Comité de sécurité de l'information Chambres réunies

DÉLIBÉRATION N° 25/021 DU 7 OCTOBRE 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES À L'AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITÉ (AVIQ) DANS LE CADRE DE LA GESTION ET DU PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN RÉGION WALLONNE

Vu la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, en particulier l'article 35/1, §1, deuxième alinéa;

Vu la demande de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ);

Vu le rapport de la Service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport du président.

I. OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Le Service Public Fédéral Finances (SPF Finances) a pour missions de prélever les impôts, d'assurer l'équilibre de la trésorerie de l'Etat et de gérer la documentation patrimoniale. Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP) est compétente pour organiser, gérer et coordonner la collecte, le partage et l'échange d'informations patrimoniales. Ces dernières sont entendues comme l'ensemble des informations géographiques, cadastrales, personnelles ainsi que les informations juridiques et factuelles y relatives.
- 2. L'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) est l'organisme public chargé, pour la Région wallonne, de la gestion des compétences en matière de santé, de bien-être, d'accompagnement des personnes âgées, du handicap et des allocations familiales.
- 3. Depuis la régionalisation de la compétence relative aux allocations familiales, la Région wallonne a instauré son propre modèle de gestion. Dans ce cadre, l'AVIQ exerce le rôle de régulateur¹, tandis que la gestion opérationnelle des dossiers et le paiement des allocations familiales sont assurés par cinq caisses d'allocations familiales, à savoir : Parentia, Camille, KidsLife, Infino et Famiwal.
- **4.** Les contrôleurs et inspecteurs sociaux de l'AVIQ sont chargés de veiller au respect des dispositions du décret wallon du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales*. À ce titre, ils procèdent à différents types de contrôles, notamment

Conformément à l'article 111 du Décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales et à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 février 2022 relatif aux contrôles dans le cadre de la gestion et du paiement des prestations familiales.

le contrôle au domicile des familles, et le contrôle en matière de lutte contre la fraude aux prestations familiales. Les infractions sont constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social. Le service monitoring de l'AVIQ effectue le contrôle quantitatif et qualitatif des données de sources authentiques. En cas d'anomalies potentielles, les inspecteurs et contrôleurs sociaux s'en réfèrent au service monitoring qui prendra alors contact avec la source authentique.

- 5. En sa qualité de régulateur, l'AVIQ veille à garantir un traitement identique à l'ensemble des assurés sociaux et souhaite accentuer la recherche d'informations nécessaires à l'examen du droit aux prestations familiales et à son maintien. Elle poursuit également une politique de prévention visant à éviter les paiements d'allocations familiales ou de suppléments sociaux indus résultant d'agissements frauduleux. Dans ce contexte, l'accès au régime des allocations familiales wallon est conditionné à l'intégration préalable des données pertinentes dans le Cadastre des allocations familiales, une base de données centrale reprenant tous les dossiers relatifs aux allocations familiales en Région wallonne, qui assure l'acheminement sécurisé des informations électroniques issues des sources authentiques vers la caisse d'allocations familiales compétente.
- 6. Dans le cadre de la lutte contre la fraude aux prestations familiales, l'accès aux données à caractère personnel relatives aux baux de location, détenues par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du SPF Finances et reprises dans l'application *MyRent*, permettrait à l'AVIQ d'assurer une plus grande égalité de traitement des assurés sociaux et de contribuer à ce que chaque famille bénéficie réellement des droits qui lui sont reconnus. En particulier, ces données permettraient aux contrôleurs et inspecteurs de l'AVIQ de vérifier l'effectivité de la résidence de l'assuré social sur le territoire wallon, de prévenir la production de faux documents ou l'absence de production d'un bail et de preuve de domicile, ainsi que de limiter les risques de paiements indus. L'objectif final poursuivi vise la lutte contre la fraude aux prestations familiales.
- 7. Le décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales prévoit en son article 85, §1er, second alinéa, que « le paiement peut être suspendu en cas d'indices sérieux et concordants laissant croire au caractère frauduleux des informations données par l'assuré social en vue d'obtenir des prestations sociales ». Ainsi, lors d'un contrôle au domicile des assurés sociaux visant à vérifier le respect des conditions pour l'octroi d'allocations familiales, d'un supplément ou d'une majoration, les constatations opérées sur place peuvent mener à un cas de suspicion de fraude au domicile. Pour vérifier le bien-fondé de la suspicion de fraude, il convient à l'AVIQ de disposer des données nécessaires, notamment les données reprises dans l'application MyRent, afin de vérifier, par le biais du bail de location, la concordance de la situation administrative et effective. En effet, la consultation du bail est nécessaire lorsque la personne contrôlée ne fournit pas le bail ou en fournit une version falsifiée. Les informations reprises sur le bail permettent entre-autres d'identifier un preneur qui n'est pas repris dans la composition de ménage. Afin de répondre aux objectifs d'égalité de traitement des assurés sociaux et de la lutte contre la fraude sociale, il convient que MyRent fournisse aux contrôleurs et inspecteurs sociaux, les informations reprises sur le contrat de bail.

8. L'AVIQ souhaite accéder, par personne concernée, aux données à caractère personnel suivantes, détenues par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du SPF Finances et reprises dans l'application *MyRent*:

Données relatives à l'identification du bailleur

- Personnes physiques : nom, prénom, numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), adresse (rue, numéro, code postal, commune) ;
- Personnes morales : dénomination de la société, numéro d'entreprise.

Données relatives à l'identification du preneur (personne physique) : nom, prénom, NISS.

Données relatives au bien loué

- Adresse du bien loué : rue, numéro, code postal, commune ;
- Description du bien loué : étage, numéro d'appartement, nombre de chambres, type de bien, contenu ;
- Prix de location : prix de location, périodicité ;
- Charges : montant des charges, frais couverts, périodicité ;
- Caution solidaire : mention de l'existence d'une caution solidaire.
- 9. Suite à l'avis du délégué à la protection des données du SPF Finances, l'AVIQ a confirmé au Comité de sécurité de l'information que l'intégrateur de services régional BCED interviendrait pour filtrer les documents de baux, afin de garantir que l'AVIQ ne reçoive que les catégories de données décrites ci-dessus, sans transmission des fichiers PDF des baux contenant davantage de données que nécessaire.
- 10. Les personnes concernées par la communication de données à caractère personnel sont les bailleurs et preneurs intervenant dans un dossier d'allocations familiales en Région Wallonne. L'AVIQ estime le nombre de personnes concernées à environ 7.000 personnes. L'identification des personnes visées par la communication des données à caractère personnel s'opère sur base de leur numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS) et leurs nom et prénom.
- 11. L'AVIQ pourrait être amenée à consulter des données relatives à des biens loués situés sur l'ensemble du territoire belge, et pas uniquement en Wallonie. En effet, un intervenant dans un dossier d'allocations familiales peut résider dans une autre région, rendant nécessaire l'accès à ces informations dans le cadre de la mission de contrôle, afin de vérifier ou clarifier sa situation administrative.
- 12. Au sein de l'AVIQ, seuls les inspecteurs sociaux, les contrôleurs sociaux et les agents du service monitoring de la Direction du Contrôle du droit aux allocations sont habilités à accéder aux données à caractère personnel mises à disposition par le SPF Finances. Les départements concernés sont la Direction Contrôle des droits aux allocations, comprenant le Service du contrôle des familles qui effectue des missions de contrôle au domicile des familles, et le Service monitoring, dans le cadre d'interventions de première ligne vis-àvis des utilisateurs des services de données de sources authentiques. Ils ne peuvent y avoir accès que dans la limite des compétences et des tâches qui leurs sont accordées par les règlementations applicables.

- 13. En outre, les caisses d'allocations familiales sur lesquelles l'AVIQ exerce sa compétence de régulateur peuvent avoir accès aux données transmises par les inspecteurs sociaux dans le cadre de dossiers impactés par une fraude aux allocations familiales, via les rapports de contrôles que ces inspecteurs sociaux font parvenir auxdites caisses. Les modalités pratiques de ces échanges de données sont cadrées par le biais d'instructions administratives formulées par l'AVIQ.
- 14. Les données à caractère personnel pourraient être communiqués aux auditorats du travail, uniquement dans les cas où une fraude est détectée par un contrôleur social. Les auditorats du travail décideraient alors des poursuites pénales éventuelles.
- 15. Le traitement des données à caractère personnel se fonde sur l'article 55 du Code pénal social, l'article 236/1 du Code des droits d'enregistrement, l'article 111, §1^{er}, du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, les articles 23 à 55 du Code pénal social, l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 relatif aux contrôles dans le cadre de la gestion et du paiement des prestations familiales.
- 16. L'AVIQ et les caisses d'allocations familiales wallonnes ont été autorisées par les décisions n° 052/2019 du 3 décembre 2019, n° 034/2021 du 3 août 2021 et n° 10/2025 du 17 avril 2025 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, à accéder aux informations du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification, dans le cadre de leurs missions de gestion et de paiement des allocations familiales en Région wallonne. Le Comité prend acte que le contrôle fait partie de la mission de gestion.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE DU COMITE

- 17. Conformément à l'article 35/1, §1, deuxième alinéa de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. Dans les cas mentionnés, la demande est introduite d'office conjointement par les responsables du traitement concernés.
- 18. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait qu'aucun protocole n'a été établi entre les parties concernées et qu'une demande d'autorisation a été introduite. Le SPF Finances a été informé et le délégué à la protection des données de l' SPF Finances a formulé des observations dans un avis. La demande est recevable et le Comité s'estime compétent.

B. QUANT AU FOND

B.1. OBLIGATION DE RESPONSABILISATION

19. Conformément à l'article 5.2 du Règlement général sur la protection des données² (ciaprès « RGPD »), le SPF Finances (en tant qu'organisme émetteur) et l'AVIQ (en tant qu'organisme destinataire) sont tous deux responsables du respect des principes énoncés à l'article 5.1 du RGPD³ et doivent être en mesure de démontrer ce respect.

B.2. LICÉITÉ DU TRAITEMENT

- **20.** Conformément à l'article 5.1 a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite au regard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit trouver son fondement dans l'un des motifs de licéité mentionnés à l'article 6 du RGPD.
- 21. Le traitement précité dans le chef du SPF Finances est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle les responsables du traitement sont soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le Code pénal social (article 55) et le

(licéité, loyauté, transparence);

a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée

- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de
- f) garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation); traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

³ Les données à caractère personnel doivent être:

Code des droits d'enregistrement (article 236/1). Le traitement précité dans le chef du l'AVIQ est licite en ce qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement , conformément à art. 6, 1., e) RGPD)., le décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (article 111, §1er, al. 2 et 3, 2°), le Code pénal social (articles 23 à 42), l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 relatif aux contrôles dans le cadre de la gestion et du paiement des prestations familiales.

B.3. LIMITATION DES FINALITÉS

- 22. L'article 5.1 b) du RGPD n'autorise le traitement des données à caractère personnel qu'à des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de limitation de la finalité).
- 23. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, c'est-à-dire permettre d'une part, aux inspecteurs sociaux et aux contrôleurs sociaux de l'AVIQ de contrôler l'application des dispositions réglementaires relatives au dispositif de gestion et de paiement des allocations familiales et en particulier, d'assurer la lutte contre la fraude aux prestations familiales, et d'autre part, au service monitoring de l'AVIQ d'effectuer le contrôle quantitatif et qualitatif des données de sources authentiques.

B.4. MINIMISATION DES DONNÉES

- **24.** L'article 5.1 c) du RGPD stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 25. Les données à caractère personnel sont nécessaires pour permettre à l'AVIQ de vérifier l'effectivité de la résidence du bénéficiaire sur le territoire wallon, de prévenir la production de faux documents ou l'absence de preuve de domicile, et de limiter les risques de paiements indus. Elles se limitent aux données nécessaires à l'exécution des missions de contrôle de l'AVIQ, conformément au décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.
- **26.** Les données relatives à l'identification du bailleur (nom, prénom, NISS, dénomination de la société, numéro d'entreprise) sont nécessaires pour identifier le propriétaire du bien loué et le contacter dans le cadre de la vérification de situations suspectées de fraude. Elles permettent notamment de confirmer que les faits correspondent aux informations figurant dans le contrat de bail. Les données relatives à l'adresse du bailleur (rue, numéro, code postal, commune) permettent de contacter le bailleur en cas de doute sur la réalité du contrat de bail, sur la présence effective des preneurs à l'adresse du bien, ou pour vérifier le titulaire du compte bancaire ayant perçu le loyer. Les données relatives à l'identification du preneur (nom, prénom, NISS) sont nécessaires, en cas de suspicion de fraude, pour confirmer que la personne contrôlée est bien le locataire du bien concerné et pour vérifier les signataires du contrat de bail (seulement le preneur ou plusieurs personnes), en particulier lorsqu'une copie de ce document n'est pas fournie, est falsifiée ou incomplète. Les données relatives à la description du bien (étage, numéro d'appartement, nombre de chambres, type de bien, contenu) permettent de détecter des situations irrégulières, notamment une incohérence le nombre d'occupants et les caractéristiques du logement. Le prix de location (montant, périodicité) et les informations relatives aux charges (montant des charges, frais couverts et périodicité)

permettent de vérifier la cohérence entre les déclarations de la personne et le loyer effectivement payé, et de détecter d'éventuelles manœuvres frauduleuses visant à fausser l'évaluation des droits. Enfin, la *mention de l'existence d'une caution solidaire* est utile pour identifier un éventuel tiers impliqué dans le paiement du loyer. Elle peut révéler une participation aux charges du ménage ou permettre de mieux comprendre la structure réelle du foyer, en particulier lorsque les revenus sont disproportionnés par rapport au coût du logement.

- 27. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que l'intégrateur de services régional BCED intervient pour filtrer les documents de baux, afin de garantir que l'AVIQ ne reçoive que les catégories de données décrites ci-dessus, sans transmission des fichiers PDF des baux contenant davantage de données que nécessaire.
- **28.** Les données à caractère personnel sont donc adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.5. DURÉE DE CONSERVATION

- 29. Conformément à l'article 5.1 e du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 30. Les données à caractère personnel seront conservées pendant une durée de cinq ans pour les dossiers clôturés qui n'ont pas donné lieu à un paiement de prestations familiales, et pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, ou de sept ans pour les dossiers clôturés ayant donné lieu à au moins un paiement et ne donnant plus lieu à d'autres paiements, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, conformément à l'article 109 du décret du 8 février 2018 précité.
- 31. En outre, les données des dossiers relatifs aux demandes de prestations familiales ayant donné lieu à au moins un paiement, qui ont fait l'objet d'une fraude en raison de manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes seront conservées pendant dix ans, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, et pour autant que la fraude ait été découverte dans le délai de sept ans cité précédemment.

B.5. INTÉGRITÉ ET CONFIDENTIALITÉ

- 32. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point f), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière à garantir une sécurité appropriée, notamment par le biais de mesures techniques et organisationnelles, afin qu'elles soient protégées contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou la détérioration accidentelles.
- 33. Conformément à l'article 24 du RGPD, les responsables du traitement doivent, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques divers, en termes de probabilité et de gravité, pour les droits et libertés des personnes physiques, mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles

- appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement.
- 34. Conformément à l'article 32 du RGPD, les responsables du traitement et, le cas échéant, leurs sous-traitants, compte tenu de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, ainsi que de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement et des risques divers, en termes de probabilité et de gravité, pour les droits et libertés des personnes, prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque.
- 35. La communication de données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- La communication de données a également lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Lors de la consultation des données par l'AVIQ, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que l'AVIQ gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que l'AVIQ dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la tracabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier, selon le principe des 4 yeux, que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.
- 37. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 38. Dans la mesure où les responsables du traitement font appel à un sous-traitant pour une partie des traitements de données, la relation entre les parties sera régie par les dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

- traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
- 39. Le Comité de sécurité de l'information souligne que le traitement envisagé des données à caractère personnel par l'AVIQ doit être couvert par une analyse d'impact relative à la protection des données, au sens de l'article 35 du RGPD, avant que le traitement n'ait effectivement lieu. Si cette analyse devait révéler la nécessité de mesures complémentaires, la partie concernée devra introduire de sa propre initiative une demande de modification de la présente délibération. En pareil cas, la communication de données à caractère personnel ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Comité. Si l'analyse d'impact devait faire apparaître un risque résiduel élevé, le demandeur devra soumettre le traitement envisagé à l'Autorité de protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du Service Public Fédéral Finances (SPF Finances) à l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) dans le cadre de la gestion et du paiement des allocations familiales en Région wallonne, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

L'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) est tenue de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données concernant le traitement envisagé. Si cette analyse devait révéler la nécessité de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour garantir les droits et libertés des personnes concernées, l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) est tenue de soumettre les modalités modifiées du traitement à la délibération du Comité de sécurité de l'information. Le résultat de l'analyse d'impact relative à la protection des données doit être mis à la disposition du Comité de sécurité de l'information.

La présente délibération, approuvée par le Comité de sécurité de l'information le 7 octobre 2025, entre en vigueur le 22 octobre 2025.

Michel DENEYER Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64)..